

Accord relatif à la constitution et au fonctionnement du comité de groupe ERAM

Entre la **Direction de la S.A ERAM**, société dominante, dont le siège social est situé Route de Chaudron à Saint-Pierre Montlimart, représentée par Monsieur Jean-Yves PAUMEAU en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité à la signature du présent accord,

d'une part,

et les coordonnateurs syndicaux, dûment mandatés, des organisations syndicales suivantes :

- **La Fédération CFE-CGC de l'Encadrement du Commerce et des Services**

9, rue du Rocroy - 75010 PARIS

Représentée par MM. Georges LEVEAU et Jean-Roland ROUSSEAU,

- **La Fédération CFTC Chimie, Mines, Textile, Energie**

Bât. C 3 Lavoisier – 140, avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Représentée par M. Dominique JEANNETEAU,

- **La Fédération CFTC Commerce, Service et Force de Vente**

251, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

Représentée par Mme Suzette BOCHARD – HAJJOU,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 439-1 à L. 439-5 du code du travail.

Son objet consiste à mettre en place un comité de groupe au sein du groupe ERAM et de préciser tant les attributions que le fonctionnement dudit comité.

Il définit les contours du groupe ainsi créé par une négociation qui s'est déroulée conformément à l'article L. 132-19-1 du code du travail et qui vise à instituer un organe de représentation du personnel représentatif, efficace et stable.

Article 2 - Définition du groupe ERAM

A la date du présent accord, le groupe ERAM est constitué par les sociétés dont la liste figure en annexe 1.

Ces sociétés sont celles dans lesquelles la société dite « dominante » au sens de l'article L. 439-1 du Code du travail, à savoir la S.A ERAM, détient :

- directement ou indirectement plus de la moitié du capital social,
- directement ou indirectement une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la société contrôlée, la majorité des droits de vote en vertu d'accords, ou encore la possibilité de déterminer les décisions des assemblées générales,
- ou exerce une influence dominante au sens de l'article précité,

et dont les sièges sociaux se situent sur le territoire français.

Le comité d'entreprise d'une entreprise qui viendrait à être contrôlée par la S.A ERAM ou sur laquelle celle-ci exercerait une influence dominante, pourrait demander l'inclusion de l'entreprise dans le groupe ainsi constitué.

Si le comité de groupe est déjà constitué, toute entreprise qui viendrait à être contrôlée directement ou indirectement par la S.A ERAM serait prise en compte pour la constitution du comité de groupe, lors du renouvellement de celui-ci.

En cas de changements ultérieurs de la structure capitalistique du groupe conduisant à la disparition de l'un des critères ci-dessus et, en conséquence, de la domination de la S.A ERAM envers une société, cette dernière serait automatiquement exclue du périmètre du comité de groupe.

Article 3 - Composition du comité de groupe

Le comité de groupe ERAM est composé :

- du président du directoire de la S.A ERAM ou de son représentant, éventuellement assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative,
- de représentants du personnel au nombre de vingt, désignés conformément aux modalités de l'article 4-2 du présent accord.

Le président du directoire de la S.A ERAM - ou son représentant - et les représentants du personnel, assistent aux réunions du comité de groupe.

Article 4 - La représentation des salariés au comité de groupe

4-1 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel au sein du comité de groupe est fixée à quatre ans.

Au delà de cette durée, les mandats se poursuivront, dans la limite maximale de trois mois, jusqu'à la convocation de la réunion plénière suivante.

La date de convocation de la première réunion plénière de l'exercice constitue le point de départ des mandats.

Lorsqu'un représentant du personnel appartient au personnel d'une société qui cesse de faire partie du groupe, son mandat au comité de groupe prend fin immédiatement.

Il en est de même lorsqu'un membre du comité de groupe cesse de faire partie d'une société du groupe ou perd son mandat représentatif de premier niveau exigé pour siéger.

En pareils cas, l'organisation syndicale concernée indique le nom du nouveau représentant, désigné pour la durée du mandat restant à courir.

4-2 : Désignation des représentants du personnel titulaires

Les représentants du personnel du comité de groupe sont désignés parmi les représentants élus du personnel (membres titulaires ou suppléants) des différentes instances représentatives du personnel que sont les comités d'entreprise des sociétés du groupe tel que défini dans le présent accord.

Le nombre de représentants du personnel à désigner par organisation syndicale sera déterminé proportionnellement aux résultats des dernières élections aux comités d'entreprise des sociétés du groupe.

Ces résultats figurent en annexe 2.

Dans un premier temps, la répartition du nombre total des sièges au comité de groupe s'effectue par collège. Les sièges sont répartis entre les élus des différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique des électeurs inscrits de chaque collège.

Dans un second temps, les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales représentatives au plan national. Cette seconde répartition s'effectue proportionnellement au nombre de voix obtenues aux dernières élections par ces organisations dans chacun des collèges.

La répartition des sièges, par collège d'abord, puis par organisation syndicale, s'effectue en application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'annexe 3 indique la répartition des sièges au comité de groupe par organisation syndicale.

Les organisations syndicales informent la direction de la S.A ERAM des noms de leurs représentants du personnel titulaires et suppléants au comité de groupe, dès leur désignation.

4-3 : Désignation des représentants du personnel suppléants

Les organisations syndicales peuvent désigner des représentants suppléants à leurs représentants du personnel titulaires au comité de groupe.

Ces représentants suppléants sont désignés par chaque organisation syndicale, selon les modalités retenues pour les représentants titulaires, dans la limite de la moitié du nombre de leurs représentants titulaires, arrondie, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Ils ont vocation à remplacer les représentants titulaires empêchés.

Toutefois, un représentant suppléant par organisation syndicale est autorisé à participer aux réunions du comité de groupe aux côtés du(des) représentant(s) titulaire(s) de son syndicat.

Dans ce cas, ce représentant suppléant ne dispose pas du droit de vote et sa participation est considérée comme du temps de travail effectif et payé comme tel par la société qui l'emploie.

Article 5 : La présidence du comité de groupe

La présidence du comité de groupe est assurée par le président du directoire de la S.A ERAM ou son représentant.

Article 6 : Le secrétariat du comité de groupe

Le comité de groupe élit, pour la durée du mandat en cours, et parmi les représentants du personnel ayant un mandat de titulaire, son secrétaire et un secrétaire suppléant.

Ces derniers sont élus en réunion, après chaque renouvellement du comité de groupe, à la majorité des voix des membres présents.

Pour accomplir ses fonctions, le secrétaire dispose d'un crédit annuel de vingt-cinq heures, considérées comme temps de travail effectif et payées comme tel.

Article 7 : Rôle du comité de groupe

Conformément à l'article L. 439-2 du code du travail, le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles et pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant.

Il est informé, dans les domaines indiqués ci-dessus, des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir.

Il peut se faire assister par un expert-comptable, rémunéré par l'entreprise dominante.

Le comité de groupe n'a pas à connaître des questions du ressort des comités centraux d'entreprise et des comités d'entreprise, ces derniers conservant l'intégralité de leurs attributions.

Article 8 : Réunion du comité de groupe

8-1 : Il est organisé, sur convocation du président du comité de groupe ou de son représentant, une réunion annuelle.

Les membres du comité de groupe sont informés au moins deux mois à l'avance de la date de la réunion.

En vue de cette réunion, il est communiqué au comité de groupe des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution de l'emploi et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu des prévisions d'emploi dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent.

Il lui est également adressé, lorsqu'ils existent, les comptes et le bilan consolidés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes correspondant.

Le comité est en outre informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir.

Ces informations sont transmises à la représentation du personnel au comité de groupe au moins un mois avant la réunion.

Toute éventuelle réunion des représentants du personnel titulaires au comité de groupe, destinée à préparer la réunion annuelle dudit comité, a lieu au siège de la S.A ERAM, la veille de cette réunion.

Le secrétaire du comité de groupe a la charge de l'organisation de cette éventuelle réunion préparatoire.

En cas d'annonce d'une offre publique d'acquisition ou d'échange, portant sur l'entreprise dominante, la direction en informe immédiatement le comité de groupe, dans les conditions prévues par l'article L. 439-2 alinéas 3 et 4 du code du travail.

8-2 : L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le secrétaire et le président ou son représentant.

Il est communiqué aux membres du comité de groupe, au moins un mois avant la séance.

Les représentants du personnel au comité de groupe pourront adresser au président du comité des questions, quinze jours au moins avant la réunion.

8-3 : Un projet de procès-verbal de la réunion annuelle est établi sous la responsabilité du secrétaire.

Le secrétaire soumet à tous les membres du comité de groupe, pour avis, ce projet de procès-verbal.

Une fois adopté à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante, ce projet, éventuellement amendé par les avis reçus des membres du comité, devient le procès-verbal officiel.

Ce procès-verbal est adressé au président du comité de groupe, à ses représentants titulaires et suppléants, ainsi qu'aux secrétaires des comités d'entreprise des sociétés du groupe.

8-4 : Le temps consacré à la réunion annuelle est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel aux représentants du comité de groupe, par la société dont ils relèvent.

8-5 : Les représentants du personnel titulaires au comité de groupe ou, en cas d'empêchement, leurs suppléants, bénéficient de douze heures de délégation par an pour préparer la réunion annuelle du comité.

Ces heures de délégation sont considérées comme du temps de travail effectif et payées comme tel.

Article 9 : Frais de déplacement des représentants du personnel

Les frais de déplacement exposés par les représentants du personnel pour se rendre à la réunion annuelle sont pris en charge par la S.A ERAM sur présentation des justificatifs des dépenses.

Les barèmes de remboursement applicables sont ceux en vigueur au sein de la S.A ERAM ou, pour les représentants du personnel des sociétés TATI DEVELOPPEMENT et VETURA, ceux en vigueur au sein de cette dernière.

Article 10 : Confidentialité

Les membres du comité de groupe et les représentants du personnel suppléants audit comité sont tenus à une obligation stricte de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont expressément communiquées et identifiées comme telles par la direction.

Les informations confidentielles ne seront pas transcrites dans le procès verbal des réunions.

Cette obligation subsiste même après l'expiration de leur mandat et quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Article 11 : Dispositions finales

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toute modification éventuelle de ses dispositions fera l'objet d'un avenant.

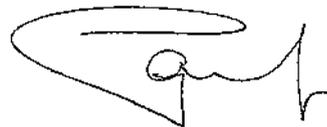
La direction de la S.A ERAM se chargera des formalités de dépôt auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de MAINE-ET-LOIRE et du Conseil de Prud'hommes de CHOLET.

Un exemplaire signé du présent accord est remis à chaque coordonnateur syndical ayant participé aux négociations en vue de la conclusion du présent accord.

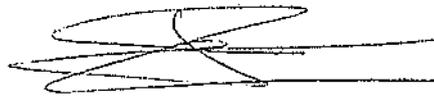
Fait à Saint-Pierre Montlimart, le *19 Décembre 2007*

Pour le Groupe ERAM :

Le Directeur des Ressources Humaines, M. Jean-Yves PAUMEAU.



- pour la CFE-CGC : M. Georges LEVEAU



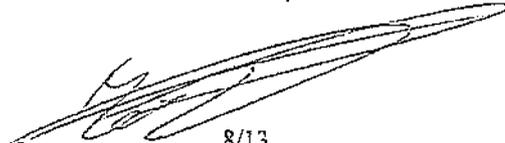
M. Jean-Roland ROUSSEAU



- pour la CFTC : Mme Suzette BOCHARD-HAJJOU



M. Dominique JEANNETEAU



ANNEXE 1

Liste des sociétés du groupe ERAM

- SA ERAM,
- SARL MFC ERAM,
- SARL TECHNISYNTHESE,
- SARL VYLLAR,
- SARL BELLIERE,
- SARL PARMY,
- SARL DE LA GRANGE,
- SARL GEVRISE,
- SARL IMAGE DE PARIS,
- SARL ERAM INDUSTRIE,
- SARL SOCOREP,
- SARL SODIBO,
- SAS S'TENS,
- SARL TBS INDUSTRIE,
- SARL CHAUSSURES ERAM,
- SARL CHAUSSURES RENE,
- SARL CHAUSSURES TEDDY,
- SARL CHAUSSURES BRUNO,
- SARL CHAUSSURES HERVE,
- SARL ERAM DIFFUSION,
- SARL ERAM PRESTATIONS,
- SARL ERAM SHOP,

- SARL ERAM SERVICES,
- SARL PROGEFOR,
- SARL IS CHAUSSURES,
- SARL FRANCE ARNO,
- SARL DIVERGENCE,
- SARL TANE0 SERVICES,
- SARL TANE0 PRESTATIONS,
- SARL TECHNI-MAG,
- SARL JORCEL SERVICES,
- SARL STAGGY SERVICES,
- SARL ERAM LOGISTIQUE,
- SA HEYRAUD,
- SA CHAUSSURES LAURENT,
- SAS CHAUSSURES LUSI France,
- SAS TEXTO France,
- SAS TEXTO DEVELOPPEMENT,
- SAS LUSI LICENCES,
- SA DRESCO,
- SA FINANCIERE DRESCO,
- SARL EVERLOAD,
- SAS VETIR,
- SARL L'HYPER AUX CHAUSSURES,
- SARL TEXTILE ST PIERRE,
- SAS CALCEO,
- SARL L'HYPER SERVICE,

- SARL MOBILIERE ST JACQUES,
- SAS VETURA,
- SNC VET MANAGEMENT,
- SAS VET INVEST,
- SAS TATI DEVELOPPEMENT,
- SARL BUGGY,
- SARL WELCOME,
- SARL SCARPINO,
- SARL LE POUSSIN BLEU,
- SARL NATH,
- SA AZUR FLEURS,
- SAS RENE JEAN,
- SARL CHAUSSURES Taneo QUIMPER,
- SAS FARTHOUAT,
- SARL ARVI,
- SAS LOG A RYTHME,
- SCI VICTORIA,
- SCI AZUR,
- SCI BVB,
- SCI LES ARCADES RN 9,
- SCI CHAMBLIMMO,
- SCI ARAX,
- SCI ACLC,
- SCI CHARLOT,
- SARL SOBIBA,

- SCI DE L'ECUSSON,
- SNC LA BUTTE DU MOULIN,
- SCI DIJON LIBERTE,
- SCI CLERIMO SUD,
- SCI DU 68 RUE EMILE ZOLA,
- SCI DAMMASSE-IMMO,
- SCI MELANIE,
- SCI LAGRANVILLE,
- SCI DE VENETTE,
- SCI GEMO OYONNAX,
- SAS LMX HOLDING,
- SAS SFEIC,
- SARL INTERCO.

Sociétés	Date des élections	Comité Entreprise ou Délégation Unitaire	Répartition effectif Inscrit par collège									Elus par collège											
			1er collège			2ème collège			3ème collège			1er collège				2ème collège				3ème collège			
			1er	2ème	3ème	1er	2ème	3ème	CFDT	CGT	FO	CGC	Libre	CFDT	CGT	FO	CGC	Libre	CFDT	CGT	FO	CGC	Libre
			collège	collège	collège	collège	collège	collège															
MFC ERAM	26/01/2007	D.U	81	64	40		5					2											
TECHNISYNTHESE	09/05/2007	D.U	42	22	9		4					4											
WLLAR	20/04/2007	D.U	126	7	1		5	5								1							
BELLIERE	16/03/2007	D.U	98	11	6		8					2											
PARMY	22/05/2007	D.U	171	4	1		4	8															
DELAGRANGE	15/03/2007	C.E	173	16	5		8					2											
GEVRSE	06/03/2007	D.U	146	18	8		10					2											
IMAGE DE PARIS (site de Mélay)	02/03/2007	C.E	216	7	2		8					1											
IMAGE DE PARIS (Doué la Fontaine)	10/07/2007	D.U	77				8																
ERAM INDUSTRIE	15/09/2006	D.U	60	12	6		3	2								2						2	
TBS INDUSTRIE	08/06/2007 et 29/06/2007	D.U	41	7	8		2									2							
CHAUSSURES ERAM	11/05/2007	D.U	103	18	41		4									1						1	
CHAUSSURES RENE	07/05/2007	D.U	119	38	25		8									4						4	
CHAUSSURES TEDDY	07/05/2007	D.U	152	35	29		7									6						6	
CHAUSSURES BRUNO	07/05/2007	D.U	102	36	24		5									1						6	
CHAUSSURES HERVE	07/05/2007	D.U	84	31	12		3															4	
ERAM DIFFUSION	07/05/2007	D.U	111	35	28		3															6	
ERAM PRESTATIONS	07/06/2007	D.U	84	32	19		4															4	
ERAM SHOP	07/06/2007	D.U	111	34	20		4															4	
ERAM SERVICES	07/06/2007	D.U	166	17	29		5															4	
PROGEFOR	07/06/2007	D.U	45				6																

ANNEXE 3

Répartition des sièges au comité de groupe par organisation syndicale

- Répartition des vingt sièges à pourvoir entre les collèges :
 - Collège « ouvriers-employés » : 15
 - Collège « agents de maîtrise » : 2
 - Collège « cadres » : 3

- Répartition des 15 sièges du premier collège :
 - CFDT : 2
 - CFTC : 11
 - CGT : 1
 - FO : 1

- Répartition des 2 sièges du deuxième collège :
 - CFE-CGC : 1
 - CFTC : 1

- Répartition des 3 sièges du troisième collège :
 - CFE-CGC : 3

- Répartition des 20 sièges du comité de groupe par organisation syndicale :
 - CFDT : 2 (droit à 1 représentant suppléant)
 - CFTC : 12 (droit à 6 représentants suppléants)
 - CGT : 1 (droit à 1 représentant suppléant)
 - FO : 1 (droit à 1 représentant suppléant)
 - CGE-CGC : 4 (droit à 2 représentants suppléants)